



Assemblée générale

Distr. générale
26 août 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-neuvième session
1^{er}-12 novembre 2021

Compilation concernant le Soudan

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme^{1, 2}

2. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a recommandé au Gouvernement de ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme que le Soudan n'a pas encore ratifiées, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif³.

3. Le Comité des droits de l'homme a instamment demandé au Soudan d'envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Soudan d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁵.

5. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et de lever sa réserve à l'article 26 de la Convention relative au statut des réfugiés⁶.

6. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a recommandé au Gouvernement d'envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁷. En outre, il a instamment prié le Gouvernement de coopérer avec la Cour pénale internationale⁸.



7. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Soudan d'accepter la visite imminente du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁰

8. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan s'est félicité des informations selon lesquelles en juillet 2020, le Conseil conjoint avait approuvé la loi portant diverses modifications du Code pénal de 1991. Les modifications portaient notamment sur l'abolition du crime d'apostasie, la suppression de la peine de mort pour les meurtres commis par des enfants et la suppression de la peine de mort et de la flagellation pour sodomie. En outre, cette loi érigeait en infraction la discrimination fondée sur le genre et prévoyait une meilleure protection des droits des femmes¹¹.

9. L'Expert indépendant a engagé le Gouvernement à adopter de nouvelles réformes législatives pour s'assurer que le pays respecte les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il l'a incité en particulier à abroger les dispositions qui imposaient la peine de mort pour des crimes autres que les crimes les plus graves, notamment en abolissant la peine de mort prescrite par le Code pénal de 1991 pour les infractions d'atteinte à l'ordre constitutionnel, d'espionnage et d'adultère¹².

10. L'Expert indépendant a invité le Gouvernement à mettre rapidement en place les 12 commissions indépendantes prévues dans le document constitutionnel, en particulier celles qui devaient consacrer leurs travaux à la paix, à la réforme juridique, à la justice transitionnelle, aux droits de l'homme, aux droits des femmes et à l'égalité des sexes et, dans ce contexte, à veiller à ce qu'une démarche de concertation soit suivie pour réformer la Commission nationale des droits de l'homme en lui conférant un mandat élargi de protection et de promotion des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris)¹³.

11. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait savoir qu'il était recommandé au Gouvernement de créer une commission transitoire pour la réforme des médias et de l'information, composée d'experts indépendants issus des médias, des milieux judiciaires et juridiques, de la société civile et du monde universitaire, et dotée de pouvoirs lui permettant de donner des avis sur les nouvelles lois relatives aux médias, d'examiner les propositions et de recommander l'octroi de licences pour les nouveaux services de radiodiffusion¹⁴.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁵

12. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance de dispositions discriminatoires inscrites dans la législation, en particulier dans les domaines du droit de la famille et du statut personnel et concernant l'orientation sexuelle. Le Comité a relevé que l'article 31 de la Constitution de transition ne définissait pas la discrimination et n'établissait pas de liste des motifs de discrimination interdits. Le Comité a recommandé au Soudan d'adopter une législation complète qui protège pleinement et efficacement contre la discrimination dans tous les domaines et contienne une liste non exhaustive des motifs de discrimination interdits, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁶.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Soudan de modifier ses lois discriminatoires et d'envisager d'adopter une législation complète relative à la lutte contre la discrimination afin de promouvoir l'égalité et de combattre la discrimination fondée sur le

genre, l'appartenance ethnique, la religion, l'origine régionale, le handicap, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique liée au statut social¹⁷.

14. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Soudan de revoir l'article 3 de la loi de 2017 sur les personnes handicapées en vue d'interdire expressément la discrimination fondée sur le handicap et de faire en sorte que le refus d'aménagement raisonnable soit considéré comme une forme de discrimination fondée sur le handicap. Il lui a également recommandé de faire figurer ces dispositions dans le prochain projet de Constitution, de manière à assurer la plus haute protection juridique contre la discrimination fondée sur le handicap et contre les formes de discrimination multiples et croisées qui touchent les personnes handicapées¹⁸.

15. Le HCR a recommandé au Gouvernement de supprimer toute discrimination sexuelle dans sa loi sur la nationalité, afin de garantir aux femmes les mêmes droits que les hommes pour ce qui est de transmettre leur nationalité à leurs enfants, de conserver et de changer leur nationalité, et de transmettre leur nationalité à leur conjoint¹⁹.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme²⁰

16. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Soudan de créer un organisme indépendant chargé de surveiller les conséquences des projets liés aux ressources naturelles et autres grands projets d'infrastructure pour l'environnement, la société et les droits de l'homme, notamment pour les personnes qui subissaient des réinstallations involontaires et des pertes de terres²¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²²

17. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a relevé que les événements de début avril 2019 avaient été le point culminant de l'usage excessif de la force contre les manifestants par les forces de sécurité, en particulier les membres du Service national de renseignement et de sécurité. Selon de nombreuses informations, les forces de sécurité avaient pris d'assaut des hôpitaux, des mosquées, des campus universitaires et des habitations. Le Gouvernement avait déclaré, le 8 avril 2019, que 46 personnes avaient été tuées depuis le début des manifestations, en décembre 2018. Plusieurs groupes de défense des droits de l'homme et le Comité central des médecins soudanais, affilié à l'Association des professionnels soudanais, avaient cependant ultérieurement laissé entendre que le nombre de décès enregistrés entre décembre 2018 et avril 2019 dépassait la centaine. Par ailleurs, selon certaines informations, un nombre considérable de manifestants avaient été arrêtés arbitrairement, notamment des dirigeants de l'opposition, des militants politiques, des journalistes, des membres de la société civile, des médecins, des professeurs d'université, des ingénieurs et des étudiants²³.

18. La Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont relevé que les 16 et 17 janvier 2021, des violences intercommunautaires ayant conduit à des affrontements entre des nomades arabes et les Massalit, une ethnie non arabe, dans le Darfour occidental et touchant les camps de personnes déplacées de Krinding et d'Abou Zahr auraient fait 163 morts, 217 blessés et 50 000 personnes déplacées. Des biens civils auraient été endommagés et pillés. Le 18 janvier, des affrontements entre les communautés des Rizeigat et des Fallata à Greida, au Darfour méridional, auraient fait 72 morts. Plus de 70 personnes auraient été blessées et une centaine de familles déplacées. Les Rapporteuses spéciales ont instamment demandé au Gouvernement soudanais d'intensifier ses efforts pour protéger les civils, notamment ceux qui avaient été déplacés à l'intérieur du pays, afin d'éviter de nouveaux déplacements, et de progresser dans la mise en place de solutions au déplacement interne en exécutant rapidement et pleinement son Plan national de protection des civils²⁴.

19. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a invité le Gouvernement à accélérer les actions menées, en particulier en ce qui concerne le Darfour,

pour prendre des mesures rapides, concrètes et applicables afin de mettre en œuvre la stratégie nationale de protection en déployant un dispositif de sécurité professionnel, équipé et fiable dans les zones sensibles, et à renforcer l'environnement de protection en s'appuyant sur les fonctions de liaison avec l'État, en assurant le développement des institutions de défense des droits de l'homme et des institutions de l'état de droit et l'élargissement de l'autorité de l'État. Il a également invité le Gouvernement à faciliter et soutenir la mise en place de mécanismes de réconciliation communautaire dans les régions touchées par le conflit, afin de prévenir la réapparition de conflits intercommunautaires, notamment en veillant à ce que les mécanismes locaux de règlement des différends reposent sur les principes des droits de l'homme et de la responsabilité²⁵.

20. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que la peine de mort continuait d'être prononcée pour des crimes autres que les « crimes les plus graves » au sens du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir les homicides volontaires. Il a instamment demandé au Soudan de modifier l'article 27 du Code pénal de manière à abroger la lapidation et la crucifixion en tant que sanctions officiellement autorisées par la législation nationale de l'État. Il a également instamment demandé au Soudan d'envisager d'imposer un moratoire sur la peine de mort et, dans l'intervalle, de réviser le Code pénal et la loi sur la prévention de la traite des êtres humains afin de les rendre strictement conformes au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte et de limiter les crimes passibles de la peine de mort aux crimes « les plus graves », c'est-à-dire les homicides volontaires²⁶.

21. Le même Comité a recommandé au Soudan : de faire la lumière sur les circonstances entourant tous les cas de disparition forcée et de mener des enquêtes sans délai ; de veiller à ce que les victimes de disparition forcée et leurs proches soient tenus informés des progrès et des résultats de l'enquête ; d'identifier les responsables, de les traduire en justice et de les condamner à des peines adaptées et à la mesure de la gravité des infractions ; et de veiller à ce que les victimes de disparition forcée et les membres de leur famille reçoivent une réparation complète, y compris des mesures de réadaptation, la satisfaction de leurs besoins et des garanties de non répétition²⁷.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁸

22. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a noté qu'à la suite de la chute de l'ancien régime, en avril 2019, les nouvelles autorités avaient émis des mandats d'arrêt à l'encontre de 23 dirigeants de l'ancien régime, conformément à la loi de 1997 sur l'état d'urgence et la protection de la sécurité publique. Parmi ces dirigeants figuraient le Président déchu el-Béchir et deux de ses plus proches collaborateurs, soit trois des cinq ressortissants soudanais accusés par la Cour pénale internationale de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité au Darfour²⁹.

23. L'Expert indépendant avait reçu des informations selon lesquelles des dirigeants de l'ancien régime avaient été incarcérés à la prison centrale de Kober à Khartoum et leurs dossiers transmis au Procureur général en novembre 2019. Depuis cette date, des enquêtes avaient été ouvertes à leur encontre au sujet de plusieurs affaires et leur détention provisoire avait été reconduite mois après mois par la Cour pénale de Khartoum sur les demandes des procureurs et conformément au Code de procédure pénale de 1991. Au moment de l'élaboration du rapport de l'Expert indépendant, en juillet 2020, quatre des 23 personnes détenues avaient été remises en liberté sous caution³⁰.

24. L'Expert indépendant a relevé que le 14 décembre 2019, le Président déchu avait été déclaré coupable de blanchiment d'argent et de corruption et condamné à deux ans de détention dans un centre correctionnel géré par l'État ; cependant, il était toujours détenu à la prison centrale de Kober à Khartoum. L'Expert indépendant avait reçu des informations indiquant que le 31 mars 2020, le Procureur général, en sa qualité de chef de la commission d'enquête sur le coup d'état de 1989, avait délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de 36 autres suspects, dont 16 des 19 dirigeants de l'ancien régime en détention. Trente de ces suspects avaient été arrêtés et les six autres étaient toujours en liberté. Le Procureur général avait ensuite libéré sous caution 11 des 30 personnes arrêtées, une fois terminées les enquêtes à leur encontre³¹.

25. L'Expert indépendant a convenu que la création de la Commission nationale d'enquête indépendante, chargée de mener des enquêtes transparentes et minutieuses sur les violations commises le 3 juin 2019 et d'autres événements connexes, constituait une étape cruciale en vue de rendre la justice et d'établir les responsabilités des actes criminels commis lors des événements survenus à Khartoum le 3 juin 2019 et les jours suivants. Il demeurait toutefois préoccupé par le retard pris dans l'administration de la justice et l'octroi de réparations aux victimes qui avaient combattu pour la révolution. Il a instamment prié le Gouvernement d'apporter son soutien à la Commission pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. En outre, il a pressé la Commission de faire tout son possible pour que justice soit rendue et que les victimes obtiennent réparation, et pour que tous les responsables, sans exception, rendent compte de leurs actes, dans le respect des garanties d'une procédure régulière établies par les normes internationales³².

26. L'Expert indépendant a invité le Gouvernement soudanais à mettre en place un processus de justice de transition complet, faisant appel à la concertation et centré sur les victimes, qui serait conduit par la commission de justice transitionnelle, afin de réparer les violations commises dans le passé, y compris les crimes liés au genre, et d'éviter que de telles violations se reproduisent³³. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les parties à l'Accord de Djouba pour la paix au Soudan avaient convenu de mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle, notamment des dispositifs spécifiques pour le Darfour et les Deux Zones (Nil Bleu et Kordofan méridional), et avaient accordé à la Cour pénale internationale un accès sans entrave au Soudan. En décembre 2020, le Ministère de la justice avait adopté un projet de loi sur la commission de justice transitionnelle en vue de consultations plus larges avec la société civile³⁴.

3. Libertés fondamentales³⁵

27. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Soudan : d'abroger l'article 126 du Code pénal et de modifier les dispositions législatives qui portaient atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression ; de s'abstenir d'interférer dans le culte des personnes qui ne pratiquaient pas la religion officielle, par exemple en détruisant des lieux de culte, si les restrictions à la liberté de culte n'étaient pas fondées strictement sur des exigences de nécessité et de proportionnalité ; et de garantir à tous, y compris aux personnes athées ou en situation d'apostasie de leur foi musulmane, le plein exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion³⁶.

28. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan s'est dit préoccupé par les évolutions juridiques récentes qui restreignaient la liberté d'expression et imposaient des sanctions sévères. Le 31 mai 2020, le Conseil conjoint avait adopté la loi pour la protection des médecins, du personnel médical et des établissements de santé, en vue de prévenir les agressions dont faisaient régulièrement l'objet des médecins et des travailleurs de la santé au Soudan dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Le Gouvernement avait certes l'intention de protéger le personnel médical, mais la loi restreignait également la liberté d'expression. Sous le titre « crimes et sanctions », la loi disposait que la publication d'informations trompeuses ou incorrectes qui avaient des incidences sur le travail du personnel médical pouvait être punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans³⁷.

29. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles des policiers et des agents de sécurité auraient fait un usage excessif de la force pour disperser des manifestations. C'est ce qui se serait produit par exemple lors de la répression des manifestations contre l'austérité en janvier 2018, lorsque des balles réelles, des balles en caoutchouc et des gaz lacrymogènes auraient été utilisés contre des manifestants, faisant plusieurs morts et blessés. Le Comité a indiqué que le Soudan devait : a) s'abstenir de poursuivre les manifestants et les organisateurs de réunions pour avoir exercé leur droit de réunion ; et b) veiller au respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois au moyen de mesures visant à garantir que les forces de l'ordre n'utilisaient pas une force excessive lors de la gestion des manifestations³⁸.

30. Le même Comité a recommandé au Soudan de modifier sa législation et sa pratique de façon à : a) veiller à ce que toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression, de réunion et d'association soit strictement conforme aux conditions énoncées dans le Pacte et

b) libérer de prison toutes les personnes dont la condamnation résultait de l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et accorder à ces personnes la réparation intégrale du préjudice subi³⁹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁰

31. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié le Gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour mettre en œuvre les objectifs du plan d'action national contre la traite des personnes, ainsi que les résultats obtenus à cet égard, et de préciser si un nouveau plan avait été élaboré. La Commission a également prié le Gouvernement de fournir des informations sur les cas de traite des personnes identifiés et ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires, ainsi que sur le nombre de condamnations prononcées par les tribunaux spécialement établis pour appliquer la loi de 2014 sur la lutte contre la traite des êtres humains, et de préciser les sanctions infligées aux responsables. Enfin, la Commission a prié le Gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée pour assurer protection et assistance aux victimes de traite et d'indiquer le nombre de victimes ayant bénéficié d'une telle assistance⁴¹.

32. La même Commission a relevé avec inquiétude le grand nombre de violations graves concernant des enfants, en particulier les enlèvements à des fins de travail forcé. Elle a instamment prié le Gouvernement de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que les personnes qui avaient enlevé des enfants de moins de 18 ans à des fins de travail forcé fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle a prié le Gouvernement de fournir des informations sur les actions menées par la Commission nationale de lutte contre la traite en vue d'éliminer la pratique de l'enlèvement d'enfants à des fins de travail forcé et sur les résultats obtenus⁴².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁴³

33. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a constaté que les mesures de distanciation physique avaient gravement touché le secteur des services, qui absorbait plus d'un million de travailleurs, occupant pour la plupart des emplois occasionnels et à faible revenu. Par conséquent, de nombreuses entreprises risquaient de faire faillite si leur fonctionnement normal continuait d'être perturbé. Le secteur informel de l'hôtellerie, notamment le travail des vendeuses de thé, était touché par le recul général de l'économie. Si l'on n'y remédiait pas, l'augmentation de la pauvreté dans les zones urbaines risquait d'entraîner de nouvelles protestations, compromettant ainsi la transition démocratique du Soudan et créant une instabilité politique qui pourrait compliquer sa trajectoire de développement⁴⁴.

2. Droit à la sécurité sociale⁴⁵

34. L'équipe de pays des Nations Unies a retenu qu'en février 2020, le Gouvernement avait introduit le Programme de soutien aux familles soudanaises, un projet multidonateurs de deux ans destiné à aider les familles et les ménages pauvres à faire face aux effets négatifs de la pandémie de COVID-19. Dans le cadre de ce programme, le Gouvernement avait pour objectif de distribuer 1 900 livres soudanaises (environ 5 dollars des États-Unis) sous la forme d'un transfert monétaire mensuel direct aux familles pauvres et vulnérables. Le programme devait bénéficier à 80 % des familles soudanaises. Bien qu'il s'agisse d'une bonne initiative, le projet n'avait pas encore donné de résultats. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Soudan d'élaborer la législation et les politiques nécessaires à la création d'un système de protection sociale intégré, afin que toutes les personnes en situation de vulnérabilité aient accès à la protection sociale, y compris celles qui travaillaient dans le secteur informel⁴⁶.

35. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété du fait que les mesures de protection sociale et de réduction de la pauvreté à l'intention des familles vulnérables ne

répondaient pas aux besoins fondamentaux des personnes handicapées. Il a recommandé au Soudan : a) de revoir ses programmes de protection sociale et de lutte contre la pauvreté afin de garantir un niveau de vie adéquat aux personnes handicapées, notamment au moyen de régimes d'indemnisation sous la forme d'allocations qui permettent à ces personnes de faire face aux dépenses liées au handicap ; et b) d'autonomiser et de favoriser l'intégration économique de toutes les personnes, indépendamment de leur handicap⁴⁷.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁴⁸

36. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a relevé que comme c'était le cas depuis longtemps, la discrimination et l'inégalité continuaient d'empoisonner la société soudanaise, ce qui avait des effets négatifs sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Les disparités dans la jouissance de ces droits demeuraient importantes, les régions touchées par des conflits étant particulièrement défavorisées, car l'extrême pauvreté restait répandue et l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux services de santé et à l'eau potable était limité. Ces disparités comptaient toujours parmi les causes profondes des troubles civils et des conflits au Soudan⁴⁹. L'Expert indépendant estimait que la réalisation des droits économiques et sociaux de la population soudanaise était la clef de la stabilité à long terme du pays. Il a demandé au Gouvernement d'appliquer effectivement la stratégie nationale de réduction de la pauvreté afin de s'attaquer aux causes profondes des inégalités⁵⁰.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Soudan de veiller à ce que les réformes économiques protègent le contenu essentiel minimum des droits économiques, sociaux et culturels et n'aient pas des conséquences disproportionnées pour les groupes marginalisés. À cet égard, elle a également recommandé au Soudan d'adopter une stratégie nationale complète de réduction de la pauvreté axée sur les droits de l'homme qui s'attaque aux inégalités dans la réalisation de ces droits⁵¹.

38. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a noté avec préoccupation que la pandémie de COVID-19 compromettait les chances du Soudan d'atteindre les objectifs de développement durable. Dans tout le pays, 58 % des ménages ne pouvaient pas se permettre un panier alimentaire quotidien de base. Plus de 2,7 millions d'enfants souffraient de malnutrition aiguë. Le nombre de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire était passé de 5,2 millions en 2015 à 9,3 millions en 2020, soit une augmentation de plus de 75 %. Au total, 6,2 millions de personnes souffraient d'extrême pauvreté, comme en témoignait la situation d'insécurité alimentaire aiguë. L'Expert indépendant craignait que la pandémie ait des effets sur la disponibilité et l'accessibilité des aliments, et que la faim et la malnutrition menacent encore plus. Les populations en situation d'insécurité alimentaire, notamment les personnes déplacées, les réfugiés, les migrants, les rapatriés, les communautés d'accueil et les femmes et les enfants, disposaient de mécanismes d'adaptation limités pour amortir ces effets⁵².

39. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Soudan de prendre des mesures urgentes pour remédier à l'insécurité alimentaire des couches les plus pauvres et les plus marginalisées de la population. Elle a également recommandé la mise en place de mesures de soutien immédiat pour satisfaire les besoins nutritionnels de ces personnes, notamment la fourniture d'une aide alimentaire et nutritionnelle⁵³.

40. En outre, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Soudan d'élaborer une stratégie globale et nationale sur le logement, qui garantisse une plus large participation des parties prenantes du pays, réponde aux besoins de sa population en matière de logement à court, à moyen et à long terme et assure la mise à disposition de logements accessibles, abordables, adéquats et culturellement acceptables pour tous, y compris les groupes vulnérables tels que les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les réfugiés⁵⁴.

4. Droit à la santé⁵⁵

41. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Soudan : a) de prendre des mesures concrètes pour garantir l'accès de tous à un ensemble de soins de santé primaires essentiels, la formation appropriée du personnel médical et la mise à disposition de personnel et d'établissements de soins de santé en nombre suffisant ; b) de faire en sorte que les services

de santé mentale et les services en milieu ouvert tiennent pleinement compte des droits de l'homme, notamment au moyen de la mise en place de politiques et de législations actualisées et de plans d'action appropriés ; c) de veiller à l'affectation, dans le budget national, de ressources financières suffisantes aux services de santé ; et d) de veiller au respect, à la protection et à la réalisation des droits en matière de santé sexuelle et procréative, dans des conditions d'égalité réelle, notamment au moyen de l'adoption de mesures pour remédier aux effets disproportionnés de la COVID-19⁵⁶.

42. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan a relevé que face à la pandémie de COVID-19, le Gouvernement avait déclaré une situation d'urgence de santé publique le 16 mars 2020. Il avait fermé tous les aéroports, les ports et les points de passage terrestres, les écoles et les universités. Il avait également décrété un confinement total à Khartoum, à compter du 18 avril, pour contenir toute nouvelle transmission au niveau local. L'Expert indépendant a noté avec préoccupation que la pandémie de COVID-19 constituait une menace humanitaire imminente pour le Soudan et aggravait les problèmes que posaient les conflits internes, la transition politique, la crise économique et l'impunité⁵⁷.

43. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'incrimination de l'interruption volontaire de grossesse en vertu de l'article 135 du Code pénal, sauf dans des circonstances limitées, qui conduisait les femmes et les filles à recourir à des avortements pratiqués dans des conditions dangereuses pour leur vie et leur santé. Il a recommandé au Soudan de modifier sa législation pour garantir l'accès effectif à un avortement légal et sécurisé, afin de protéger la vie ou la santé de la femme ou de la fille enceinte en danger, lorsque le fait de mener la grossesse à terme lui causerait une douleur ou des souffrances considérables, tout particulièrement lorsque la grossesse résultait d'un viol ou d'un inceste ou n'était pas viable. En outre, le Comité a recommandé au Soudan de veiller à ce que les femmes et les filles ayant recours à l'avortement, ainsi que les médecins qui les aidaient, ne fassent pas l'objet de sanctions pénales, et de garantir aux hommes, aux femmes et aux adolescents dans tout le pays l'accès à des services de santé sexuelle et procréative de qualité, à la contraception et à l'éducation⁵⁸.

5. Droit à l'éducation⁵⁹

44. L'UNESCO a indiqué qu'il convenait d'encourager le Soudan à : a) mettre pleinement en œuvre la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ; b) harmoniser sa législation et ses politiques avec la nouvelle déclaration constitutionnelle afin de préciser la durée de l'enseignement obligatoire et gratuit, et saisir cette occasion pour garantir juridiquement douze années d'enseignement gratuit, dont neuf obligatoires, en vue d'honorer ses engagements internationaux ; c) modifier sa législation afin de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles ; d) interdire expressément les châtiments corporels dans sa législation ; et e) présenter régulièrement des rapports nationaux complets en vue des consultations périodiques sur les instruments normatifs de l'Organisation relatifs à l'éducation, notamment la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁶⁰.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les actions menées par le Soudan pour mettre en œuvre une éducation de base universelle avaient été minées par un faible taux de persévérance scolaire et un taux d'abandon élevé qui s'expliquaient, entre autres, par la pratique du mariage précoce, par la distance que les enfants devaient parcourir pour se rendre à l'école et par le coût d'opportunité élevé de la fréquentation scolaire⁶¹.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁶²

46. L'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme a fait observer que les Soudanaises avaient été au premier plan de la protestation pacifique. Elles avaient aussi été parmi les principales victimes de la violence, notamment des violations des droits de l'homme et des violences sexuelles, au cours des manifestations et de la période couverte par le rapport. L'Expert indépendant s'est félicité de la grande importance que le document constitutionnel accordait aux droits des femmes. Le paragraphe 7 de l'article 7 prévoyait des

assurances pour garantir et promouvoir les droits des femmes au Soudan dans tous les domaines sociaux, politiques et économiques, et pour combattre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment au moyen de l'adoption de mesures préférentielles provisoires tant en temps de guerre qu'en temps de paix. L'article 48 élargissait les dispositions relatives aux droits des femmes en établissant que tous les droits des femmes consacrés par les instruments internationaux et régionaux que le Soudan avait ratifiés étaient reconnus et protégés par l'État⁶³.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la violence fondée sur le genre demeurait très peu signalée et constituait une préoccupation majeure au Soudan, tant dans le contexte humanitaire que dans celui des conflits, la situation étant exacerbée par le retrait de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Soudan de continuer de promouvoir les droits des femmes et de lutter contre la discrimination dont elles étaient victimes en introduisant des réformes législatives, notamment la réforme du Code pénal de 1991 et de la loi relative au statut personnel, et en consultant la société civile, y compris les organisations de femmes. Elle a également recommandé de mettre en œuvre le plan d'action national pour l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité (2020-2022) et le Cadre de coopération entre la République du Soudan et l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour la prévention et la répression des violences sexuelles en temps de conflit, notamment en aidant le Gouvernement à dispenser des services médicaux, psychosociaux, juridiques et socioéconomiques à tous les rescapés de violences sexuelles et à combattre l'impunité en enquêtant sur les affaires de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre et en poursuivant leurs auteurs⁶⁴.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que même si le Soudan avait récemment adopté une loi érigeant en infraction les mutilations génitales féminines, la persistance de cette pratique néfaste était alarmante. En effet, plus de 80 % des femmes dans le pays y étaient soumises et ce chiffre atteignait environ 90 % dans 7 des 18 États soudanais⁶⁵.

2. Enfants⁶⁶

49. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés s'est inquiété du grand nombre de meurtres ou d'atteintes à l'intégrité physique d'enfants et de violences sexuelles à leur encontre. Il a instamment demandé à toutes les parties au conflit de mettre fin immédiatement à toutes les violations graves des droits de l'enfant et de respecter les obligations et les responsabilités mises à leur charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Il a engagé les parties au conflit à libérer immédiatement tous les enfants se trouvant dans leurs rangs et à les confier à des acteurs de la protection de l'enfance. En outre, il a souligné la nécessité d'améliorer l'accès humanitaire aux zones touchées par le conflit, notamment pour permettre la surveillance des violations graves et fournir aux enfants l'assistance requise, et de poursuivre la coopération en matière de filtrage des forces gouvernementales dans les casernes et les sites d'entraînement⁶⁷.

50. Le même Bureau a instamment demandé au Gouvernement soudanais de transition de pérenniser l'application de son plan d'action de 2016, en veillant à consolider les acquis de ce plan et à coopérer avec l'ONU en vue d'élaborer un plan national de prévention des violations graves des droits de l'enfant. Il a demandé au Gouvernement de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les auteurs de violations graves répondent de leurs actes, en les traduisant en justice et en offrant des voies de recours aux victimes. En outre, il a demandé aux groupes armés cités dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé de coopérer avec l'ONU pour assurer la mise en œuvre rapide et complète de leurs plans d'action et documents d'orientation. De plus, il a exhorté l'Armée de libération du Soudan-Abdul Wahid à coopérer avec l'ONU concernant l'élaboration d'un plan d'action⁶⁸.

3. Personnes handicapées⁶⁹

51. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé que le Soudan avait adopté, dans le cadre du Code de construction, des normes d'accessibilité applicables aux nouveaux

bâtiments et au système de transport, mais a constaté avec préoccupation que ledit Code n'était pas juridiquement contraignant. Le Comité s'est également inquiété de ce qu'aucun plan ni délai, assorti de sanctions prévues par la loi et de mécanismes de suivi, n'avait été établi en vue d'élargir l'application de ces normes à tous les domaines et d'éliminer les obstacles existants, qui entravaient l'accès tant aux infrastructures qu'à l'information et à la technologie. Il a recommandé au Soudan : a) de revoir sa législation en vue de rendre obligatoire l'application des normes d'accessibilité dans tous les domaines, de mettre en place des mécanismes de suivi et de sanctionner quiconque ne les respectait pas ; b) d'élaborer, en consultation avec les organisations de personnes handicapées, un plan d'action national global en matière d'accessibilité qui soit assorti de critères concernant les délais, le suivi et l'évaluation ; et c) d'accélérer la distribution de supports d'information en braille, en langage facile à lire et à comprendre (FALC), sous forme d'enregistrements audio et dans d'autres formes de communication accessibles⁷⁰.

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁷¹

52. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la majorité des migrants qui se trouvaient au Soudan étaient en situation irrégulière. Les migrants en situation irrégulière, notamment les migrants clandestins, étaient placés en internement administratif pour plusieurs semaines voire plusieurs mois. Ils recevaient peu d'explications sur les motifs de leur détention, leurs droits en tant que détenus étaient peu respectés et leur accès à un soutien humanitaire, juridique et consulaire était insuffisant. Le Soudan attirait aussi des milliers de travailleurs migrants originaires des pays voisins, d'autres pays africains et d'Asie. Toutefois, en raison de la politique stricte du pays en matière de permis de travail, seule une partie d'entre eux réussissait à obtenir un permis ; la plupart restaient employés dans le secteur non structuré⁷².

53. Le HCR a constaté que comme d'autres groupes de population déplacés, les réfugiés avaient été gravement touchés par la pandémie de COVID-19 depuis mars 2020, confrontés à un système national de santé déjà faible et miné par le manque de personnel qualifié, d'équipements et de médicaments. En raison de la surpopulation dans les camps et dans la plupart des zones d'installation, les réfugiés étaient très vulnérables aux flambées épidémiques de COVID-19. Le début de la crise liée à la COVID-19 avait encore aggravé la crise économique et la pénurie de ressources au sein des services de santé. D'autres services d'aide aux réfugiés, comme l'enregistrement des naissances, avaient été temporairement interrompus jusqu'à la mise en place de mesures de prévention. En outre, les mesures de confinement prolongées visant à ralentir la propagation du virus avaient encore réduit les possibilités de revenus, tandis que d'autres services de base, comme les écoles, n'avaient pas encore rouvert⁷³.

54. Le HCR a recommandé au Gouvernement : a) de garantir, conformément à ses engagements, l'accès à son territoire et la protection contre le refoulement à toutes les personnes qui se trouvaient dans le secteur contrôlé par le Soudan et affirmaient être en danger ou craindre de regagner leur pays d'origine ou tout autre pays ; b) de renforcer la capacité de l'institution nationale de l'asile à maintenir l'accès au régime de l'asile, de mettre en place à tous les postes frontière officiels des mécanismes d'orientation adaptés et appropriés vers l'institution nationale d'asile, et de permettre au HCR et aux partenaires concernés de poursuivre des missions régulières d'observation des frontières ; et c) de veiller à ce que toutes les décisions d'expulsion fassent l'objet d'un contrôle judiciaire et soient prises dans le respect des garanties judiciaires afin d'éviter tout refoulement, conformément aux obligations qui incombent au Soudan en application du droit international des droits de l'homme⁷⁴.

55. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Soudan de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés en application des normes internationales, en particulier en veillant à ce que tous les demandeurs d'asile aient le droit de déposer une demande, d'obtenir que leur demande fasse l'objet d'une instruction séparée, de faire appel et d'être protégés contre le refoulement. Le Soudan devrait en outre s'abstenir de procéder, en toute circonstance, à des expulsions collectives de migrants et de demandeurs d'asile⁷⁵.

56. Le HCR a recommandé au Gouvernement : a) d'élaborer, avec l'aide du HCR et de la communauté internationale, une stratégie claire visant à mettre en place des solutions durables aux déplacements internes, qui traite les aspects liés à la sécurité, à la justice, à la documentation et aux services sociaux, conformément à l'Accord de Djouba pour la paix au Soudan et aux autres documents pertinents ; et b) d'assurer la restitution des logements, des terres et des biens, au moyen de l'expulsion des occupants illégaux et de la recherche de solutions de remplacement, ainsi que l'indemnisation des dommages/destructions causés aux logements, aux terres et aux biens. En parallèle, le Gouvernement devrait étudier les possibilités de régulariser les camps/sites, notamment au moyen de nouveaux investissements dans des infrastructures publiques, de fournir des services de base supplémentaires et de reconnaître les droits au logement, à la terre et à la propriété, afin de permettre aux personnes de s'intégrer localement dans leur zone de déplacement⁷⁶.

5. Apatrides

57. Le HCR a également recommandé au Gouvernement : a) de prévoir dans la législation nationale des garanties juridiques visant à attribuer la nationalité soudanaise à un enfant si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre État conformément à ses lois, en application du paragraphe 4 de l'article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ; b) d'intégrer une garantie juridique explicite afin de veiller à ce qu'aucune privation ou perte de la nationalité soudanaise ne soit autorisée si elle entraîne l'apatridie de la personne ou de ses proches ; et c) de faciliter l'accès aux services d'enregistrement des naissances et de délivrance d'actes de naissance ordinaires et tardifs, pour tous les demandeurs d'asile, les réfugiés et les déplacés à l'intérieur du pays nés au Soudan, afin de prévenir l'apatridie résultant d'une situation prolongée de déplacement, et ce en sollicitant l'assistance technique du HCR⁷⁷.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the Sudan will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/SDIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.1–138.13, 141.20 and 141.26.
- ³ A/HRC/45/53, para. 85.
- ⁴ CCPR/C/SDN/CO/5, paras. 30 and 44.
- ⁵ United Nations country team submission for the universal periodic review of the Sudan, p. 15.
- ⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of the Sudan, pp. 4–5.
- ⁷ A/HRC/45/53, para. 85.
- ⁸ Ibid., paras. 73–74.
- ⁹ CCPR/C/SDN/CO/5, para. 44.
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 141.14–141.19.
- ¹¹ A/HRC/45/53, para. 29.
- ¹² Ibid., para. 31.
- ¹³ Ibid., para. 86.
- ¹⁴ UNESCO submission for the universal periodic review of the Sudan, p. 5.
- ¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 141.17 and 141.21.
- ¹⁶ CCPR/C/SDN/CO/5, paras. 14 and 16.
- ¹⁷ United Nations country team submission, p. 4.
- ¹⁸ CRPD/C/SDN/CO/1, para. 8.
- ¹⁹ UNHCR submission, p. 5.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.33 and 138.137–138.139.
- ²¹ United Nations country team submission, p. 9.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 141.3, 141.6 and 141.23–141.31.
- ²³ A/HRC/42/63, para. 15.
- ²⁴ OHCHR, "Sudan: UN experts call for enhanced protection of civilians, including internally displaced, in Darfur", 1 February 2021.
- ²⁵ A/HRC/45/53, para. 87.
- ²⁶ CCPR/C/SDN/CO/5, paras. 29–30.
- ²⁷ Ibid., para. 44.
- ²⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.80–138.82, 140.44–140.48, 141.11

- 141.13 and 141.32–141.37.
- ²⁹ A/HRC/45/53, para. 67.
- ³⁰ Ibid.
- ³¹ Ibid., paras. 69–70.
- ³² Ibid., paras. 76–77.
- ³³ Ibid., para. 86.
- ³⁴ United Nations country team submission, p. 5.
- ³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.20, 138.22, 138.28, 138.71, 138.89 and 138.95–138.101.
- ³⁶ CCPR/C/SDN/CO/5, para. 50.
- ³⁷ A/HRC/45/53, para. 41.
- ³⁸ CCPR/C/SDN/CO/5, paras. 47–48.
- ³⁹ Ibid., para. 46.
- ⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.54 and 139.6–139.9.
- ⁴¹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4054202.
- ⁴² See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:4054195.
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.12 and 138.105.
- ⁴⁴ A/HRC/45/53, para. 24.
- ⁴⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.55 and 138.104.
- ⁴⁶ United Nations country team submission, p. 11.
- ⁴⁷ CRPD/C/SDN/CO/1, paras. 57–58.
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.55, 138.69–138.70 and 138.104–138.105.
- ⁴⁹ A/HRC/45/53, para. 19.
- ⁵⁰ A/HRC/39/71, para. 48.
- ⁵¹ United Nations country team submission, p. 11.
- ⁵² A/HRC/45/53, para. 21.
- ⁵³ United Nations country team submission, p. 9.
- ⁵⁴ Ibid.
- ⁵⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.35, 138.66, 138.102, 138.105, 138.110–138.12 and 138.120–138.122.
- ⁵⁶ United Nations country team submission, p. 8.
- ⁵⁷ A/HRC/45/53, para. 16.
- ⁵⁸ CCPR/C/SDN/CO/5, paras. 27–28.
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.113, 138.115–138.119 and 138.21–138.25.
- ⁶⁰ UNESCO submission, pp. 4–5.
- ⁶¹ United Nations country team submission, p. 10.
- ⁶² For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.64–138.70, 138.77, 138.82, 138.86, 138.89, 138.102–138.103, 139.6, 139.8, 140.3–140.4 and 140.6–140.11.
- ⁶³ A/HRC/45/53, para. 45.
- ⁶⁴ United Nations country team submission, p. 12.
- ⁶⁵ Ibid., p. 8.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.31–138.32, 138.34–138.36, 138.48, 138.51–138.52, 138.76, 138.78–138.79, 138.83, 138.85, 138.89, 138.93–138.94, 138.114, 138.116–138.118 and 138.123–138.125.
- ⁶⁷ Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, submission for the universal periodic review of the Sudan, p. 2.
- ⁶⁸ Ibid.
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.52, 138.124 and 138.126.
- ⁷⁰ CRPD/C/SDN/CO/1, paras. 19–20.
- ⁷¹ For relevant recommendations, see A/HRC/33/8, paras. 138.11, 138.127, 138.129–138.132, 139.6, 140.17 and 140.51.
- ⁷² United Nations country team submission, pp. 14–15.
- ⁷³ UNHCR submission, p. 1.
- ⁷⁴ Ibid., p. 4.
- ⁷⁵ CCPR/C/SDN/CO/5, para. 54.
- ⁷⁶ UNHCR submission, p. 6.
- ⁷⁷ Ibid., pp. 5–6.